



Berne, le 7 juin 2024

Révision partielle de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière concernant le cours de théorie de la circulation

Ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation (OCTC)

Rapport explicatif
relatif à l'ouverture de la procédure de
consultation



1 Contexte, motifs et objectifs de la révision

L'Office fédéral des routes (OFROU) a remanié pour la dernière fois ses [instructions concernant le cours de théorie de la circulation](#) en 2020, dans le contexte de l'entrée en vigueur de la première série de mesures de la révision des prescriptions relatives au permis de conduire, et les a mises en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les travaux menés à l'époque et en particulier la consultation des partenaires, ont démontré qu'une révision en profondeur des instructions s'imposait. Il s'agit de moderniser la structure du cours de théorie de la circulation (CTC) et d'en actualiser le contenu, notamment en y intégrant des aspects liés aux systèmes d'automatisation et d'assistance à la conduite. En 2022, l'OFROU a créé un groupe de travail pour la révision du CTC (GT CTC), composé de représentants des associations des moniteurs de conduite, des écoles professionnelles de moniteurs de conduite, de l'Association des services des automobiles (asa), du Bureau de prévention des accidents (BPA) et de l'OFROU.

Remanié en profondeur, le CTC sera dorénavant régi non plus par des instructions de l'OFROU, mais par une ordonnance de ce dernier, afin de tenir compte d'un arrêt du Tribunal fédéral¹, selon lequel les obligations résultant d'instructions de l'OFROU ne sont pas juridiquement contraignantes, car les instructions ne peuvent pas être publiées conformément à la loi sur les publications officielles (LPubl)².

En outre, le CTC sera avancé sur le plan chronologique pour être suivi avant l'examen théorique de base (ci-après « examen théorique »). À cet effet, le Conseil fédéral doit adapter l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)³.

2 Présentation du projet

2.1 CTC précédant l'examen théorique

Il est proposé de prescrire que le CTC soit désormais suivi avant l'examen théorique. Cette approche, qui paraît aujourd'hui plus judicieuse et plus efficace, correspondrait à un retour au système en vigueur jusqu'en 2003. Déplacer le CTC avant l'examen théorique doit permettre d'accroître la sécurité routière, étant donné que les candidats au permis de conduire se pencheront ainsi sur leurs propres motivations à conduire et sur des thèmes tels que des systèmes d'automatisation et d'assistance à la conduite dès le début, avant même de commencer la pratique de la conduite consécutivement à la réussite de l'examen théorique. De surcroît, l'intégralité de la formation à la conduite pourra leur être expliquée dès le départ. Par ailleurs, compte tenu du rôle essentiel du CTC dans l'ensemble de la formation, la maîtrise de ses contenus devra également pouvoir être vérifiée dans le cadre de l'examen théorique. Le CTC en sera ainsi renforcé davantage.

2.2 Systèmes d'automatisation et d'assistance à la conduite (SAC)

La thématique des SAC sera dorénavant pleinement intégrée dans le CTC, qui décrira en particulier les limites et les risques liés à ces dispositifs (interface être humain – machine).

¹ [Arrêt lié 2C_75_2019 et 2C_76_2019 du 12 novembre 2019](#)

² Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl ; RS 170.512)

³ Ordonnance du 27 octobre 1976 sur l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

2.3 Apprentissage en ligne pour la préparation à l'examen théorique, mais pas lors du CTC

L'obtention du permis d'élève conducteur de la catégorie A, A1, B ou B1 présuppose la fréquentation du CTC et la réussite de l'examen théorique. L'actuelle possibilité de se préparer à l'examen théorique avec de l'apprentissage en ligne doit être maintenue. Les personnes commençant la formation à la conduite disposent aujourd'hui d'un grand nombre d'applications et de modules d'apprentissage en ligne destinés à faciliter la préparation à l'examen théorique. Le CTC prend au contraire la forme d'un enseignement présentiel classique, dont les avantages résident dans l'élaboration et le développement communs de ressources et de compétences. Il fait partie intégrante de la formation de base, qui vise à garantir que les participants acquièrent de solides compétences et ressources nécessaires à une conduite d'un véhicule de façon sûre et conforme aux règles dans la circulation routière. Il s'agit en particulier de s'assurer que les compétences visées en matière d'auto-évaluation ainsi que d'attitudes personnelles et de valeurs sont comprises et acquises. Ainsi, pour le CTC, les avantages de l'enseignement présentiel l'emportent sur ceux de l'apprentissage en ligne. Aux yeux des experts, l'élaboration et le développement communs des compétences et ressources nécessaires ainsi que l'échange direct entre les participants constituent la forme d'enseignement optimale pour la réalisation des objectifs du CTC. Ainsi, il est possible de contribuer à ce que les nouveaux conducteurs rejoignent la circulation routière en disposant de bases solides et en plaçant la sécurité routière au premier plan. Parallèlement au CTC, il est important de se préparer à l'examen théorique au moyen d'un apprentissage en ligne. La combinaison de l'apprentissage en ligne et de l'enseignement présentiel permet de se préparer au mieux en vue de l'obtention du permis d'élève conducteur.

3 Solutions étudiées

3.1 Délai entre l'accomplissement du CTC et l'examen théorique

Il ne devrait pas s'écouler trop de temps entre l'accomplissement du CTC et l'examen théorique, pour que les futurs conducteurs profitent au mieux de la formation pratique et théorique à la conduite. À cet effet, il serait envisageable de prescrire un délai maximum de six mois par exemple entre le CTC et l'examen théorique. Il convient toutefois de renoncer à cette solution, en raison de la complexité de sa mise en œuvre dans la pratique et des charges disproportionnées qu'elle impliquerait par rapport à ses avantages.

3.2 Systèmes d'automatisation et d'assistance à la conduite : Délai entre l'accomplissement du CTC et l'expérience pratique de conduite

Le contenu du CTC est assez fortement axé sur les catégories de permis de conduire A et B. Les personnes qui suivent le CTC en vue d'obtenir la sous-catégorie A1 peuvent avoir parfois entre 14 ans et demi et 15 ans, si bien que deux ans au moins peuvent alors s'écouler jusqu'à l'âge minimal de 17 ans prescrit pour la réalisation de courses d'apprentissage avec des véhicules de la catégorie B, les premiers pour lesquels les SAC deviennent pertinents dans la pratique. La théorie sur le sujet apprise lors du CTC pourrait alors ne plus être très présente à leur esprit. Une telle situation pourrait cependant aussi survenir dans d'autres contextes, par exemple en cas de conduite d'un véhicule automobile dépourvu de SAC pendant plusieurs années après la

fréquentation du CTC. C'est pourquoi il convient de renoncer à réglementer l'intervalle de temps entre l'accomplissement du CTC, qui transmet les éléments théoriques sur les SAC, et l'acquisition de l'expérience pratique de la conduite avec ces derniers. La mise en œuvre de la mesure entraînerait des charges disproportionnées par rapport aux avantages de celle-ci.

4 Commentaire des dispositions

4.1 Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

Art. 13, al. 1^{er} Examen théorique de base

L'art. 13 OAC est complété par l'al. 1^{er} compte tenu du fait que les candidats devront suivre le CTC avant de passer l'examen théorique. L'alinéa en question comporte un nouveau critère pour l'inscription audit examen : toute personne qui s'inscrit à l'examen théorique en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 sans être titulaire d'un permis de conduire de l'une des catégories mentionnées doit apporter la preuve qu'elle a suivi le CTC dans son intégralité.

Du fait du passage de l'ancien régime (CTC suivi après l'examen théorique) au nouveau régime (CTC suivi avant l'examen théorique), il est possible que certaines personnes se retrouvent, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la situation d'avoir passé l'examen théorique pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 sous l'ancien régime, mais de ne pas l'avoir réussi. Si elles souhaitent se réinscrire à cet examen sous le nouveau régime, elles devront prouver qu'elles ont suivi le CTC à moins qu'elles n'en soient exemptées. Cette règle découle du nouvel art. 13, al. 1^{er}, P-OAC.

Art. 18, al. 2 et 6 Cours de théorie de la circulation

Alinéa 2 : La possession d'un permis d'élève conducteur ne conditionne plus la participation au CTC, étant donné que ce dernier sera désormais suivi avant l'examen théorique. L'alinéa 2 prévoit dorénavant que le CTC peut être suivi au plus tôt six mois avant d'avoir atteint l'âge minimal requis. Afin d'éviter une réglementation trop rigide avec un âge minimal fixe, le CTC pourra être suivi six mois au plus tôt avant l'âge minimal requis, selon une procédure similaire à celle fixée pour l'examen théorique (art. 13, al. 1^{bis}, OAC). Il s'agit ainsi d'empêcher que le CTC soit suivi par des personnes trop jeunes et, partant, qu'un délai inutilement long s'écoule entre l'accomplissement du CTC et l'examen théorique. Néanmoins, pour que les personnes commençant la formation à la conduite disposent de suffisamment de temps pour suivre le CTC avant l'examen théorique, il est prévu qu'elles puissent y participer six mois au plus tôt avant d'avoir atteint l'âge minimal requis.

L'alinéa 6 précise qu'il revient aux cantons de garantir la qualité du CTC et des moyens didactiques, dans le cadre de leur devoir de surveillance (art. 24 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite [OMCo ; RS 741.522]), et que les cantons peuvent déléguer cette activité à des tiers.

Art. 151q Disposition transitoire relative à la modification du 1^{er} janvier 2026

L'article 151q est nouvellement introduit et règle les cas où une personne commençant la formation à la conduite aurait certes réussi l'examen théorique sous l'ancien régime, mais pas encore suivi le CTC, et aimerait s'inscrire à l'examen pratique de conduite pour l'obtention d'un permis d'élève conducteur ou de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1. Son introduction est nécessaire, étant donné que la fréquentation du CTC ne figure plus parmi les conditions d'admission à l'examen pratique visées à l'annexe 12, ch. I, let. a, b, f et g.

Annexe 11, ch. II. 1.2 Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques

Un nouveau ch. 1.2.1 est ajouté au ch. 1.2. Conformément à l'art. 13, al. 1, OAC, l'autorité d'admission vérifie, avec l'examen théorique de base, que le candidat dispose des connaissances visées à l'annexe 11, ch. II.1. L'ajout, au ch. 1.2, du ch. 1.2.1 *le sens de la circulation et les facultés à percevoir les dangers* (visés à l'article 18, alinéa 4, 1^{re} phrase, OAC) permet d'établir que les contenus du CTC feront à l'avenir partie intégrante de l'examen théorique. Pour permettre la mise en œuvre de cette mesure, les contenus à transmettre dans le CTC sont intégrés dans la liste des questions de théorie. Les moniteurs de conduite doivent enseigner les contenus du CTC dans leur intégralité. La mesure permet de renforcer davantage le CTC.

Les actuels ch. 1.2.1 à 1.2.3 sont repris tels quels aux ch. 1.2.2 à 1.2.4.

Annexe 12, ch. I., let. a, b, f et g Examen pratique

Le CTC sera dorénavant suivi avant l'examen théorique. La possession d'un permis d'élève conducteur valable est la preuve que son titulaire a suivi le CTC et réussi l'examen théorique. Ce constat vaut pour les permis de conduire des catégories A et B ainsi que des sous-catégories A1 et B1.

4.2 Ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation (OCTC)

Art. 1 Objet

Depuis le 15 juillet 2023, l'OFROU est habilité à régler la structure, le contenu et l'exécution du CTC dans une ordonnance d'office, et non plus dans une instruction comme aujourd'hui (art. 19a OAC). La nouvelle ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation contient les dispositions d'exécution de l'OAC.

Art. 2 Exigences concernant l'exécution du cours

Les cours de théorie de la circulation (article 18, OAC) peuvent être exécutés uniquement par des titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A ou B (lettre a). Les futurs moniteurs de conduite peuvent exécuter des CTC, pour autant qu'ils soient accompagnés, dans le cadre de leur stage de formation, dans le sens d'une mesure d'amélioration de la formation, par des titulaires d'une autorisation requise à cette fin (lettre b). L'accompagnement visé ici implique que ladite personne (mentionnée à la lettre a) soit elle aussi continuellement présente. Un accompagnement consistant à échanger quotidiennement avec le futur moniteur de conduite, par exemple, ne suffit donc pas. Le nombre maximum de douze participants admis pour le CTC ne doit pas s'en trouver augmenté.

La nouvelle réglementation a déjà été soumise à la discussion lors de la consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo, RS 741.552) et a été acceptée sans réserve. La révision de l'OMCo se base sur le nouveau règlement relatif à l'examen professionnel de moniteur de conduite et pourra entrer en vigueur que lorsque le règlement sera également entré en vigueur. La date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif à l'examen professionnel de moniteur de conduite et ainsi de la révision de l'OMCo n'est pas connue pour l'instant, en raison d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif fédéral au sujet dudit règlement. La réglementation relative à l'exécution du CTC par de futurs moniteurs de conduite doit par conséquent être avancée.

Art. 3 Déclaration obligatoire des cours

La déclaration obligatoire des cours a été reprise des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation. Toute personne souhaitant proposer des CTC est tenue de le déclarer à l'autorité compétente du canton dans lequel elle exerce la majeure partie de ses activités, et ce avant le début de l'enseignement. La déclaration peut être faite par l'animateur lui-même ou déléguée à des tiers (par exemple une organisation proposant des CTC). Elle doit être effectuée par voie électronique. Le portail en ligne actuel, SARI (système d'administration, d'enregistrement et d'information), reste utilisé pour la saisie. Pour la saisie dans le système il faut indiquer l'adresse de la salle de cours, les dates des cours ainsi que le numéro FABER et la date de naissance de l'animateur.

Art. 4 Salle de cours

Alinéa 1 : Les exigences minimales pour le local de cours ont été reprises pour la plupart de l'annexe des instructions de l'OFROU concernant les cours de théorie de la circulation et ont été actualisées. Désormais, elles ne sont plus mentionnées dans l'annexe, mais dans un article (art. 4 OCTC). La salle de cours doit remplir les critères fixés à l'alinéa 1. L'article 24 OMCo est déterminant pour le contrôle des équipements.

Alinéa 2 : Le CTC doit être organisé dans une salle de cours adéquate. L'alinéa 2 précise qu'il ne doit s'agir ni d'une habitation, ni d'un passage.

Alinéa 3 : Si le CTC est dispensé dans les locaux d'un établissement de restauration, l'animateur devra veiller à disposer d'un espace séparé, où les participants n'auront pas l'obligation de consommer.

Art. 5 Matériel de cours

Alinéa 1 : La salle de cours doit disposer en particulier les moyens didactiques utilisés (lettre a) et divers moyens d'enseignement permettant un travail interactif (lettre b). Il peut s'agir, par exemple, de brèves séquences de films ou de fiches de travail. Les contenus à transmettre doivent être illustrés de la manière la plus réaliste possible.

Alinéa 2 : Un véritable motorcycle doit si possible être intégré dans le cours pour la formation des motocyclistes. Si cela n'est pas possible, il faut utiliser des illustrations spécifiques aux motorcycles.

Alinéa 3 : Pour répondre à d'éventuelles questions des participants durant le CTC, l'animateur doit pouvoir accéder à des textes législatifs fédéraux sur la circulation routière ainsi qu'à des circulaires, des instructions ou des directives concernant en particulier la formation et le perfectionnement des conducteurs de véhicules automobiles.

Alinéa 4 : L'animateur doit remettre aux participants, pour leur usage personnel, des documents appropriés résumant notamment les contenus essentiels du cours. Il s'agit de leur fournir ainsi un aide-mémoire sur les principaux enseignements du CTC.

Art. 6 Structure du cours

Alinéa 1 : Les quatre blocs d'enseignement, dont le contenu a été remanié et adapté, sont décrits en détail en annexe (plan d'enseignement). Il est important que les participants aient le temps d'assimiler la teneur de chacun desdits blocs et puissent, en cas de doutes, poser des questions le lendemain ou à n'importe quel autre moment du cours. La nouvelle répartition de l'enseignement sur quatre jours permet de structurer plus efficacement la transmission des contenus à acquérir et leur élaboration commune. Les participants ont ainsi la possibilité de mieux les approfondir.

L'alinéa 2, consacré à la durée des blocs d'enseignement, indique que chacun d'entre eux dure deux heures, comme jusqu'ici. Il est dorénavant précisé que cette période inclut une pause de dix minutes. La durée totale de huit heures de cours et sa subdivision en quatre blocs d'enseignement sont reprises des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation.

L'alinéa 3 renvoie au plan d'enseignement qui figure dans l'annexe et fournit des indications détaillées sur l'enseignement.

Art. 7 Participation au cours

Alinéa 1 : Le bloc d'enseignement 1 doit obligatoirement être suivi en premier, tandis que les blocs 2 à 4 peuvent être suivis dans n'importe quel ordre. Cette réglementation est reprise des instructions susmentionnées de l'OFROU en vigueur jusqu'à présent.

Alinéa 2 : Comme le stipulaient jusqu'à présent les instructions susmentionnées de l'OFROU, l'alinéa en question prévoit que le cours peut être suivi par douze personnes au maximum.

Art. 8 Liste de présence

Alinéa 1 : La liste de présence a été reprise des instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation. L'alinéa 1 précise que les animateurs doivent tenir une liste de présence pour chaque bloc d'enseignement. Celle-ci peut prendre la forme d'un tableau, par exemple. Elle doit contenir le nom, le prénom et la date de naissance des participants.

Alinéa 2 : Les participants attestent, comme jusqu'à présent, qu'ils ont suivi chaque bloc d'enseignement en signant la liste de présence. A la fin de chaque bloc d'enseignement, l'animateur confirme la participation par voie électronique. Il dispose aujourd'hui du système SARI à cet effet.

L'alinéa 3 oblige l'animateur, comme jusqu'à présent, à conserver la liste de présence pendant trois ans, durant lesquels il devra, sur demande, permettre à l'autorité cantonale compétente du domicile du participant de consulter le document. La conservation de la liste de présence par l'animateur est nécessaire notamment pour offrir une possibilité de contrôle supplémentaire, en plus de la saisie électronique, dans le cas où des questions ou des problèmes concernant la fréquentation des blocs d'enseignement se poseraient.

Art. 9 Attestation de participation au cours

Alinéa 1 : En plus de confirmer la fréquentation de chaque bloc d'enseignement (article 8, alinéa 2) par voie électronique (possible aujourd'hui via le système SARI), l'animateur remet à chaque participant une attestation de participation à l'intégralité du CPC. Les autorités cantonales compétentes peuvent consulter les éléments saisis dans le système SARI.

Alinéa 2 : Depuis le 1^{er} janvier 2021, les formations suivies et les examens réussis sont valables pour une durée illimitée. L'attestation de participation du CTC suivi dans son intégralité a donc une validité illimitée.

Art. 10 Abrogation d'instructions

En application d'un arrêt du Tribunal fédéral⁴, le CTC remanié sera réglé à l'avenir non plus dans des instructions de l'OFROU, mais dans une ordonnance de ce dernier. C'est pourquoi les instructions de l'OFROU du 24 septembre 2020 concernant le cours de théorie de la circulation seront abrogées le 1^{er} janvier 2026 et remplacées par l'ordonnance de l'OFROU dont il est question ici.

Art. 11 Entrée en vigueur

Afin de laisser suffisamment de temps aux cantons, aux écoles de conduite et aux maisons d'édition pour procéder aux adaptations nécessaires, l'ordonnance de l'OFROU entrera en vigueur en 2026 seulement, parallèlement aux modifications de l'OAC. Ils disposeront ainsi d'une année à cet effet, entre l'arrêté du Conseil fédéral (révision partielle de l'OAC) et l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance de l'OFROU.

Annexe Plan d'enseignement

Le CTC vise le développement d'aptitudes techniques, personnelles et sociales, de façon à ce que les participants disposent, à l'issue du cours, des compétences correspondantes et soient capables de les mettre en œuvre de manière sûre et conforme aux règles. Comme le prévoyaient déjà les instructions de l'OFROU concernant le cours de théorie de la circulation, le CTC est subdivisé en quatre blocs d'enseignement. Le contenu de chacun de ces blocs a été adapté et modernisé. En matière de contenu, le CTC intègre à présent la thématique des SAC. Leur structure suit toujours le même modèle : la mission des personnes qui exécutent le cours est décrite en premier suivi des compétences à acquérir par les participants, puis de la présentation du déroulement du cours, des compétences (objectifs) de chaque bloc

⁴ [Arrêt lié 2C_75_2019 et 2C_76_2019 du 12 novembre 2019](#)

d'enseignement ainsi que des contenus d'apprentissage à transmettre. Les contenus d'apprentissage doivent tous être traités.

Bloc d'enseignement 1 : autorisation de conduire et véhicule

Pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité, il est essentiel d'être prêt à prendre ses responsabilités. Il est important que les participants soient conscients de leur responsabilité dans la circulation routière et, partant, disposés à assumer celle-ci. Cela implique de comprendre qu'une solide formation à la conduite sur une période prolongée est nécessaire pour pouvoir évoluer en toute sécurité dans la circulation routière, qu'il faut des règles pour que personne ne soit gêné ou mis en danger et que les participants assument la responsabilité du véhicule qu'ils conduisent.

Bloc d'enseignement 2 : responsabilité

Les facultés visuelles, la perception et l'attention ainsi que les limites de celles-ci sont des facteurs d'influence majeurs pour une conduite sûre. Ces facteurs ont une incidence non seulement sur les conducteurs eux-mêmes, mais aussi sur les autres usagers de la route. Il est important que les participants connaissent les critères déterminant l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire, qu'ils aient conscience que les informations s'acquièrent par les sens et qu'ils se rendent compte des conséquences de ces éléments sur une conduite sûre. Ils doivent également comprendre à cet égard que des problèmes de santé, la consommation de substances psychoactives ou la distraction ne permettent pas de conduire en toute sécurité. En outre, l'utilisation sûre et correcte des SAC, notamment pour gérer la trajectoire, la distance entre les véhicules et la vitesse ainsi que pour prévenir ou maîtriser des situations d'urgence entre autres, pose de nouveaux défis aux conducteurs et nécessite l'acquisition par ces derniers de nouvelles compétences ou des compétences modifiés. La volonté d'assumer ses responsabilités est encore une fois un prérequis essentiel ; elle est influencée par la personnalité des conducteurs, leurs conditions de vie, leur environnement social et les circonstances concrètes d'accompagnement, et se répercute donc sur leur style de conduite. Il est nécessaire que les participants comprennent parfaitement qu'ils endossent eux-mêmes la responsabilité dès qu'ils conduisent un véhicule automobile et que cette prise de responsabilité doit toujours primer en dépit d'éventuelles influences néfastes.

Bloc d'enseignement 3 : respect d'autrui

Quiconque prend part à la circulation routière côtoie d'autres usagers de la route. Ces derniers sont des partenaires dans la circulation, qui exigent une attention particulière de par leur personne, leur véhicule ou leur activité. Les participants doivent observer et interpréter le comportement des autres usagers de la route, afin d'y adapter leur conduite en temps voulu. Ils doivent avoir des égards en particulier envers les usagers de la route vulnérables (enfants, piétons, conducteurs de trottinettes ou trottinettes électriques, cyclistes et conducteurs de vélos électriques et motocyclistes) et les personnes âgées ou infirmes, ainsi que dans les situations dans lesquelles des usagers de la route pourraient ne pas se comporter correctement. Les participants doivent développer la capacité à identifier rapidement les risques liés au comportement (fautif) des autres usagers de la route et à adapter leur propre comportement dans la circulation de manière à disposer d'une marge de sécurité suffisante.

Bloc d'enseignement 4 : infrastructure routière et conduite préventive

Les véhicules automobiles dotés d'une grande puissance, d'une capacité d'accélération accrue et de nombreuses fonctionnalités posent de nouvelles exigences aux participants, qui prenaient auparavant part à la circulation à pied ou avec des véhicules circulant à de faibles vitesses. Durant leurs trajets, les participants devront non seulement s'adapter aux conditions extérieures sans cesse changeantes, mais également garder un œil et agir sur des éléments relevant de la physique de la conduite. De même, chacun de leurs trajets sera influencé par les types de routes, par les infrastructures avec leurs spécificités et leur état variable et par l'heure de la journée, le jour de la semaine, la saison et les conditions météorologiques. Tous ces facteurs d'influence impliquent des interactions entre les conditions routières, les conditions de circulation et les conditions de visibilité.

5 Conséquences

L'OCTC consiste principalement en un transfert et une actualisation des contenus des instructions déjà en vigueur dans une ordonnance d'office. Des conséquences notables ne sont donc pas attendues, ni pour la Confédération, ni pour les cantons et les communes. La mise en œuvre du contrôle des moyens didactiques dans le cadre du contrôle de la qualité entraîne un surcroît de charges pour les cantons (p. ex. formation des experts de la circulation). Celui-ci peut être absorbé par les ressources existantes.

6 Aspects juridiques

L'article 19a OAC sert de base légale pour la nouvelle ordonnance d'office. Depuis le 15 juillet 2023, l'OFROU dispose de la compétence pour régler la structure, le contenu et l'exécution du CTC dans une ordonnance d'office – au lieu de, comme jusqu'à présent, dans une instruction. La nouvelle ordonnance d'office contient les dispositions d'exécution de l'OAC.